

SCoT

de Sélestat et sa région Rapport de présentation

4. Evaluation environnementale (Pages modifiées)



2/ Une urbanisation encadrée sur le plan qualitatif

➤ La lutte contre le mitage dans les extensions urbaines complémentaires

Le SCoT prévoit une exception à son principe de limitation des extensions urbaines en cas de blocage foncier dans une situation de nécessité pour la commune.

Le document prévoit cependant un traitement qualitatif de ces extensions complémentaires. En effet, le critère de continuité avec le tissu existant reste une priorité, ce qui permettra de préserver les paysages et de lutter contre le morcellement des continuités écologiques.

Le même principe ainsi que les mêmes contraintes seront appliqués en matière d'extensions urbaines commerciales lorsqu'aucune solution ne pourra être apportée dans le tissu existant.

La possibilité ouverte par le SCoT de permettre l'évolution d'exploitations agricoles en fermes-auberges ou fermes pédagogiques ne semble quant à elle pas présenter de risque pour les enjeux environnementaux. Au vu des expériences similaires dans d'autres territoires, cette perspective permettrait au contraire d'améliorer le traitement paysager des corps de fermes et de leurs abords et constitue un vecteur d'encouragement à des formes d'agriculture plus diversifiées et plus durables. La sensibilisation du public est par ailleurs importante pour la préservation de l'environnement sur le long terme.

Il conviendra bien-sûr pour les services instructeurs locaux de s'assurer de la compatibilité des projets avec la réglementation en vigueur pour que l'activité agricole ou fermière reste principale et de veiller à la qualité de l'insertion paysagère des projets.

Le projet Espace-Nature à Breitenbach s'implante en discontinuité du bâti existant, ce qui aura un impact sur le mitage du territoire. Cet impact sera néanmoins limité du fait de la qualité même du projet : faible densité, bonne intégration paysagère. Ce projet a d'ailleurs été autorisé au titre de la Loi Montagne en sa qualité d'Unité Touristique Nouvelle.

➤ La mutualisation des surfaces non affectées

La réattribution des surfaces destinées à la mutualisation des espaces non affectés d'ici à 2030 (110 ha) illustre l'engagement des élus du SCoT dans une réflexion avancée de développement durable du territoire, puisqu'ils ont fait le choix de réduire leurs extensions urbaines estimées, afin de mieux maîtriser leur développement urbain.

Il s'agira en effet de redistribuer ces 100 ha, dans les rangs hauts de l'armature urbaine et sur la base de critères environnementaux qualitatifs, ce qui participera à satisfaire l'ensemble des orientations environnementales définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT de Sélestat et sa région tout en répondant aux besoins de développement du territoire.

Plus spécifiquement, une partie des surfaces mutualisées seront affectées à la mise en œuvre d'opérations d'urbanisme exemplaires d'un point de vue environnemental, notamment pour l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles.

➤ La promotion des énergies renouvelables

Le SCoT prévoit des conditions d'instruction favorables à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le parc résidentiel privé notamment.

L'intégration paysagère de ces installations est également prévue, en apportant un soin particulier aux secteurs patrimoniaux, ce qui garantit la préservation des identités propres à chaque unité telle qu'identifiée dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Pour rappel, les unités paysagères affichant une identité propre sont les suivantes :

- Val de Villé
- Val d'Argent
- Clairière de La Vancelle
- Débouchés des vallées du Giessen et de la Lièpvrette
- Piémont viticole
- Plaines agricoles
- Ried de l'III
- Terrasse caillouteuse
- Ried rhénan et bords du Rhin

Outre le développement de la production locale d'énergies renouvelables, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux veillent à la consommation économe des ressources énergétiques.

Le SCoT prescrit par ailleurs de favoriser le développement d'activités liées aux énergies nouvelles et ce, de préférence en-dehors des zones agricoles afin de garantir la sauvegarde de leur destination.

Selon le code de l'urbanisme, dans le cas d'implantation d'installations photovoltaïques en zone agricole, sont autorisées : « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Les opportunités relatives aux installations hydrauliques, thermiques, géothermiques et éoliennes méritent des études complémentaires c'est pourquoi le SCoT recommande leur développement éventuel. Une attention particulière devra être portée à la préservation des espèces aquatiques migratoires dans le cadre d'un éventuel développement des microcentrales hydrauliques ou thermiques. En effet, les intérêts qui justifient la mise en œuvre de la trame bleue ne devront pas subir l'atteinte des enjeux énergétiques et les continuités écologiques relatives à la trame bleue devront être préservées de toute aggravation des effets de barrière ; il s'agit pour le SCoT de préserver et de remettre en état les continuités écologiques.

➤ **La récupération des eaux pluviales**

Cette pratique est prévue par le SCoT pour toutes les nouvelles constructions et dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 50 ares d'un seul tenant.









Le seuil d'assujettissement fixé est très bas ce qui marque la volonté de généraliser cette pratique qui permettra d'améliorer la gestion de la ressource en eau vers une gestion plus équilibrée permettant à la fois d'économiser la ressource et de participer à son maintien qualitatif notamment au regard des problématiques d'assainissement.

Parallèlement à cette prescription, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux veillent à économiser la ressource en eau.

➤ **La priorité à la Haute Qualité Environnementale**

Le SCoT retient une assiette très large pour prescrire la priorité aux bâtiments répondant aux critères de la Haute Qualité Environnementale. Il s'agit de toutes les nouvelles constructions et de toutes les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 50 ares d'un seul tenant.

Cette prescription ambitieuse est particulièrement favorable à la préservation des ressources énergétiques et naturelles. Dans la mesure du possible, le SCoT prendra en compte, créera voire restaurera des éléments de trame verte dans la réalisation de nouvelles zones d'activités et dans les ZACOM.

| | | |
|---|---|---|
| <p>Permettre la création d'un lycée à Marckolsheim</p> | <ul style="list-style-type: none">  Equipement du territoire  Enrichissement de l'offre éducative  Attractivité du territoire | <p> Besoins de déplacements</p> <p style="background-color: #92d050; padding: 5px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p> |
| <p>Le SCoT ne définit pas l'implantation fine de ce projet, mais précise qu'elle se fera dans l'enveloppe urbaine actuelle de la ville. La remarque concernant ses incidences environnementales est donc identique à celle soulevée au sujet de la zone d'activité technopolitaine. Il est cependant possible au niveau de l'évaluation environnementale du SCoT de souligner que des enjeux biologiques sont présents à l'est de la commune de Marckolsheim, non loin de l'actuel collège et bien qu'ils soit peu probable que ces corridors biologiques forestiers et prairiaux soient impactés, une attention particulière du maître d'ouvrage sera requise dans ce sens. Par ailleurs, la construction d'un lycée à Marckolsheim permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux déplacements quotidiens des élèves jusqu'à Sélestat, ce qui constitue une incidence positive pour l'environnement au niveau de la planification.</p> | | |
| <p>Projet « Espace Nature » à Breitenbach</p> | <ul style="list-style-type: none">  Développement touristique et artisanal  Développement hôtellerie et commerces  Attractivité du territoire | <ul style="list-style-type: none">  Consommation d'espace  Intégration paysagère  Agriculture biologique  Bâtiments à hautes performances énergétiques |
| <p>Consommation d'espaces naturels</p> | | |
| <p>Préservation des milieux naturels et de la biodiversité</p> | | |
| <p>Maîtrise des besoins énergétiques et développement des énergies renouvelables</p> | | |
| <p>Le projet s'inscrit au SCoT comme étant un projet touristique et artisanal, autorisé par arrêté préfectoral au titre d'une UTN.</p> <p>Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète selon la logique « éviter, réduire, compenser ». Ainsi des mesures respectueuses de l'environnement sont envisagées au sein de l'emprise même du projet (maintien de haies, replantation de vergers ...).</p> <p>La consommation d'espaces naturels et agricoles a été optimisée au maximum en privilégiant une agriculture respectueuse de l'environnement.</p> <p>L'objectif est l'implantation de hyttes scandinaves écologiques à vocation d'hébergement touristique dont les incidences sur l'environnement sont faibles.</p> | | |

Marckolsheim est ainsi clairement identifiée et confirmée comme zone potentielle d'activités industrialo-portuaire importante pour la compétitivité des territoires de l'Alsace centrale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le port autonome de Strasbourg considère que le terrain du Kohlholz doit rester à vocation industrielle et portuaire.»

- Développement de pistes cyclables le long du canal du Rhône au Rhin

Dans le cadre de son objectif de préserver de nouvelles possibilités de transport à long terme et plus particulièrement concernant sa prescription de préserver le canal désaffecté du Rhône au Rhin comme support de futurs développements des transports multimodaux en complément de la piste cyclable récemment réalisée le long de l'axe fluvial.

Cette prescription est susceptible de présenter des incidences négatives pour les intérêts qui ont justifiés la désignation du SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch. Ces incidences potentielles seraient identiques à celles décrites au sujet du projet de développement du port de Marckolsheim mais ne devraient cependant pas présenter les critères de la notabilité.

Dans un souci d'optimum écologique, il serait pertinent de faire procéder à une étude concernant le nouveau projet de réutilisation éventuelle du Canal.

Un bilan environnemental global permettrait en effet d'intégrer les mesures compensatoires de ce projet dans un objectif de cohérence, conformément à la notion de « programme » de l'article L.122-1 du code de l'environnement dans sa version réformée par la loi dite « Grenelle II ».

Cette approche serait constitutive d'exemplarité environnementale pour la mise en œuvre du SCoT de Sélestat et sa région et s'inscrirait en conformité avec les nouvelles exigences légales.

- Projet « Espace Nature » Breitenbach

Projet :

- Réalisation d'un petit hôtel insolite sous forme de hyttes scandinaves ;
- Création d'un petit restaurant centré sur des produits locaux ;
- Installation d'un agriculteur respectant la charte de l'agriculture biologique dont la production est tournée vers la production de fruits ;
- Développement d'un programme de sensibilisation à l'environnement dans sa globalité.

Incidences notables et potentielles :

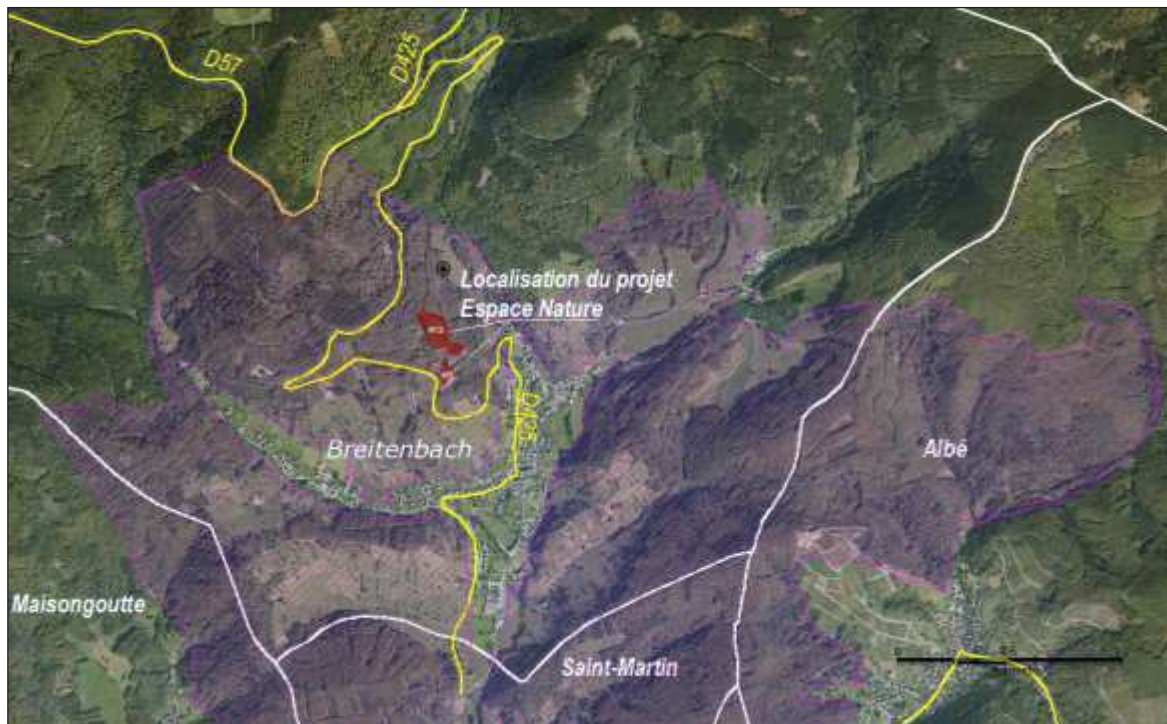
- Impact potentiel sur les terrains de chasse de la Bondrée Apivore (espèce protégée au titre de la directive Oiseaux Annexe I) ;
- Impact sur l'habitat de la Pie Grièche Ecorcheur (espèce protégée au titre de la directive Oiseaux Annexe I) – lieu potentiel de nidification ;
- Impact potentiel sur le transit du Grand Murin (espèce ayant justifié la désignation de la ZSC + nom) ;
- Impact potentiel sur deux espèces floristiques menacées en Alsace mais non protégées nationalement : le Muflier des champs et le Campanule Etalée ;
- Risque de détérioration d'un habitat Communautaire Code Natura 2000 : 9160 « chênaie pédonculées ou chênaie – charmaies subatlantique et medico-européennes du Carpinion Betuli ;

- Destruction de 0.11 ha sur 0.8ha d'habitat d'intérêt communautaire **au droit du projet** Code Natura 2000 : 6510 « prairies de fauche maigres de basse altitude » ;
- Perte de vergers revêtant une importance particulière au niveau écologique et culturelle pour la Commune de Breitenbach.

Mesures de corrections apportées au projet :

- La conservation du caractère agricole de la zone, la production de fruits et la limitation de l'imperméabilisation du sol permettront de conserver un territoire de chasse suffisant pour la bondrée Apivore (imperméabilisation de 1 100m² sur 20 000 m²) ;
- La préservation des massifs de ronces propices à la nidification de la Pie Grièche Ecorcheur et la création de deux haies champêtres d'essences locales, notamment d'épineux, favorisera l'habitat de cette espèce. Une adaptation du calendrier de travaux sera également mise en œuvre afin d'éviter toute destruction ou dérangement des individus pendant leur période de nidification.
- La présence des espèces végétales menacées est liée à la gestion agricole. Grâce à une gestion adaptée et au vu de la limitation de l'imperméabilisation du sol, le pourcentage non artificialisé sera suffisant pour préserver la flore patrimoniale du site d'étude ;
- La conservation d'un espace tampon entre les limites forestières et les constructions évitera toute dégradation des boisements d'intérêt communautaire préservant ainsi ce milieu ainsi que l'habitat des espèces présentes dont le Grand Murin ;
- La gestion adaptée des prairies sur les 0.69 ha restantes assurera la pérennité de ces milieux, notamment par un calendrier de fauche adapté, le non retournement des prairies, une maîtrise des ligneux, la non utilisation d'amendements ou d'intrants et la limitation au maximum d'apport d'engrais
- La limitation de la destruction des vergers et replantation à l'identique des vergers supprimés contribuera au maintien du fonctionnement écologique du site.

Conclusion : pas d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000



Source
DREAL Alsace
Date de la donnée : 01/04/2007
SDAUH- Sélestat Obernai, juin 2015

Synthèse des sites Natura 2000 potentiellement impactés

| SITE | PROJET |
|--|---|
| SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch | - Port de Marckolsheim - Achèvement de la RN 83 au sud de Sélestat |
| SIC Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises | - Projet à long terme de Tram-Train |
| SIC Val de Villé et Ried de la Schernetz | Néant Projet « Espace Nature » à Breitenbach |
| ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim | - Port de Marckolsheim |
| ZPS Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin) | - Achèvement de la RN 83 au sud de Sélestat - Développement de l'offre TER |
| ZPS Hautes Vosges (Hau-Rhin) | Néant |
| ORIENTATIONS NECESSITANT UNE VIGILANCE SUR L'ENSEMBLE DES SITES | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation - Création de parkings de co-voiturage et de parkings relais - Création de pistes cyclables en site propre - Création d'aires d'arrêt et de stationnement le long des grands itinéraires de découverte touristique | |